

Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations

Le 21 mai 2004 l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») (l'« Autorité ») a publié à titre de projet le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (décision n° 2004-PDG-0036) et l'Instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (décision n° 2004-PDG-0037), ainsi que l'Avis de consultation des Autorités en valeurs mobilières au Supplément du Bulletin vol. 1 n° 16. Enfin, le texte complet du document de discussion 24-401 et l'avis de consultation ont été publiés au Supplément du Bulletin vol. 1 n° 19.

L'Autorité apporte une modification à la version française de la définition de « titre admissible au dépôt ». La nouvelle définition, dans l'article 1.1 du projet de Règlement, est la suivante : « un titre négocié sur les marchés publics, lorsque le règlement d'une opération sur ce titre peut se faire au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation reconnue ».

Cette modification nécessite des ajustements similaires aux autres documents. Nous remplaçons les expressions « titre coté » et « titres cotés » par « titre négocié sur les marchés publics » ou « titres négociés sur les marchés publics » aux articles 1.1 et 1.6 du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations*, de même que dans l'Avis de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (Parties I et IV) et dans le document de discussion 24-401 sur le traitement direct (Question n° 8);

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **16 juillet 2004**, en s'adressant à :

Anne-Marie Beaudoin, Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes

suivantes :

Serge Boisvert
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2404
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

François Proulx
Économiste
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : francois.proulx@lautorite.qc.ca

Me Élyse Turgeon
Direction des affaires juridiques
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2538
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : elyse.turgeon@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2004

AVIS – Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations – La situation au Québec et en Ontario – Dispenses discrétionnaires

Le 29 juin 2004, des modifications relatives à la règle ontarienne *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* et son *Instruction complémentaire* (ci-après « 61-501 ») entreront en vigueur en Ontario.

L'objectif de 61-501 est de réglementer certaines transactions telles que les opérations entre personnes reliées, les offres publiques de rachat, les offres publiques d'achat ou d'échange par un initié, et les opérations de fermeture.

Les principales modifications apportées à 61-501 introduisent de nouveaux concepts et de nouvelles dispenses tout en précisant l'interprétation à donner à certaines notions existantes. Plus particulièrement, la version modifiée de 61-501 prévoit, relativement à certaines opérations visées par cette règle, une divulgation améliorée et des dispenses statutaires de l'exigence d'obtenir une évaluation indépendante ainsi que l'approbation des porteurs minoritaires afin de prévoir les situations où des dispenses ont été accordées à maintes reprises par le passé à cet effet. Les modifications visent principalement à clarifier des zones grises, à réduire le nombre de demandes de dispenses discrétionnaires, à rendre 61-501 plus conviviale et à réduire le fardeau réglementaire, particulièrement pour les